

INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

RÈGLEMENT 2005-01 CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET LE COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

1. Principe

Les administrateurs sont élus à même la liste des candidats admissibles soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats admissibles que de postes d'administrateurs à combler, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats admissibles que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure décrite dans le présent règlement

2. Officiers d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes à l'assemblée, que celles-ci soient ou non membres de l'INM.

3. Liste de candidat et liste suggérée

Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats admissibles, ainsi que, le cas échéant, une liste des candidats suggérés par le comité de mise en candidature.

4. Disposition générale quant au vote

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, l'élection des administrateurs est faite de la manière indiquée aux articles 3.8 à 3.11 du Règlement no. 1.1 de la Régie interne (2004-03) ou aux articles correspondant de tout Règlement adopté dans le futur concernant la régie interne ou le vote lors des assemblées de membres;

5. Procédure d'élection

Lorsqu'une élection est requise, celle-ci se déroule selon la procédure suivante :

5.1 La liste des candidats suggérés par le comité de mise en candidature est d'abord soumise au vote. Si cette liste est adoptée à la majorité simple des voix, les candidats mentionnés dans cette liste sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin.

5.2 Si la liste des candidats suggérés par le comité de mise en candidature n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à même la liste des candidats admissibles, et exclusivement à même cette liste.

5.3 Chaque membre présent et ayant droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à combler, et indique à cet effet ses choix sur un seul bulletin de vote. Seuls les bulletins de vote ne comportant pas plus de votes que de postes à combler sont valides.

5.4 Les candidats ayant récolté le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

6. Composition

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres de l'Institut du Nouveau Monde élus par le conseil d'administration. Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas admissibles à l'élection au poste d'administrateur.

7. Élection

L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.

8. Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer, avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité de mise en candidature.

9. Vacances

Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature, quelle qu'en soit la cause, peuvent être remplies par le conseil d'administration par résolution.

10. Fonctions

Les fonctions du comité de mise en candidature sont de déterminer l'admissibilité des candidatures aux postes d'administrateurs, de dresser une liste de tous les candidats admissibles, de dresser, le cas échéant, une liste des candidats que le comité suggère aux postes d'administrateurs à combler et de soumettre ces listes aux membres de la corporation lors de l'assemblée annuelle.

11. Bulletin de présentation

Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, aviser chaque membre de la possibilité de suggérer un ou des candidats. Les membres peuvent soumettre la candidature d'une ou plusieurs personnes dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la corporation, et ce, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un bulletin de présentation pour chaque candidature soumise. Pour être valide, un bulletin de présentation doit comporter les renseignements suivants : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'au moins cinq (5) membres.

12. Date de fermeture

Les mises en candidature se terminent à la date fixée par résolution du conseil d'administration, mais au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature dont le bulletin de présentation n'est pas reçu au plus tard à cette date n'est admissible.

13. Liste de candidats et liste suggérée

Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également, à partir de la liste des candidats admissibles, une liste des candidats qu'il suggère pour occuper les postes d'administrateurs à combler.

14. Présentation des listes

La liste des candidats admissibles et, le cas échéant, la liste des candidats suggérés par le comité de mise en candidature sont soumises aux membres lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-devant.

15. Frais du comité

Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais tous les frais qu'ils encourrent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la corporation.

ADOPTÉ sous le nom de «Règlement 2005-01 concernant la procédure d'élection des administrateurs et le comité de mise en candidature» par le conseil d'administration, ce 26ième jour du mois de janvier 2005.

RATIFIÉ par les membres, ce 12ième jour de février 2005.